La lutte contre les violences faites aux femmes
L'action des services de police
dans les Hauts de Seine

Réunion du réseau égalité Femmes Hommes de l'association des maires du 92
Lundi 27 novembre 2017

Définition des violences conjugales

- Les violences conjugales sont celles qui s'exercent à l'encontre d'un conjoint ou concubin, que le couple soit marié, lié par un PACS, en simple concubinage ou même séparé.
- Il peut s'agir :
  - De violences psychologiques (mots blessants, insultes, menaces, cris)
  - Physiques (coups, blessures)
  - Sexuelles (agression sexuelle, viol)
  - Économique (spoliations, contrôle des biens essentiels, interdiction de travailler)
  - Confiscation de documents (documents d'identité, livret de famille, carnet de santé...)

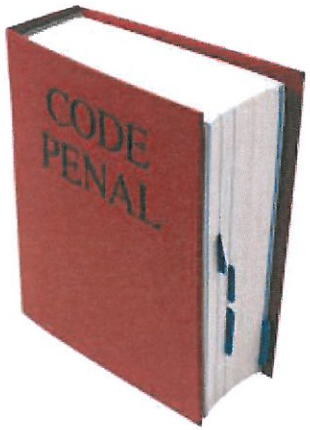

La législation pénale

- Les violences au sein du couple recouvrent plusieurs types d'infractions pénales. Elles ont fait l'objet de mesures de prévention ainsi que de sanctions renforcées à l'égard de leurs auteurs depuis la loi du 4 avril 2006.

- Art 132-80 du Code pénal : *Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.*

  La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

- Les membres du couple sont : les personnes mariées, vivant en concubinage, les partenaires d'un PACS. Relations actuelles ou passées.

- Le harcèlement au sein du couple est un délit

- Les violences au sein du couple sont toujours délictuelles

- Les sanctions pénales sont aggravées, lorsque les infractions suivantes sont commises au sein du couple :
  - Torture et acte de barbarie
  - Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner
  - Meurtre
  - Violences volontaires
  - Viol
  - Agression sexuelle

Le cycle de la violence

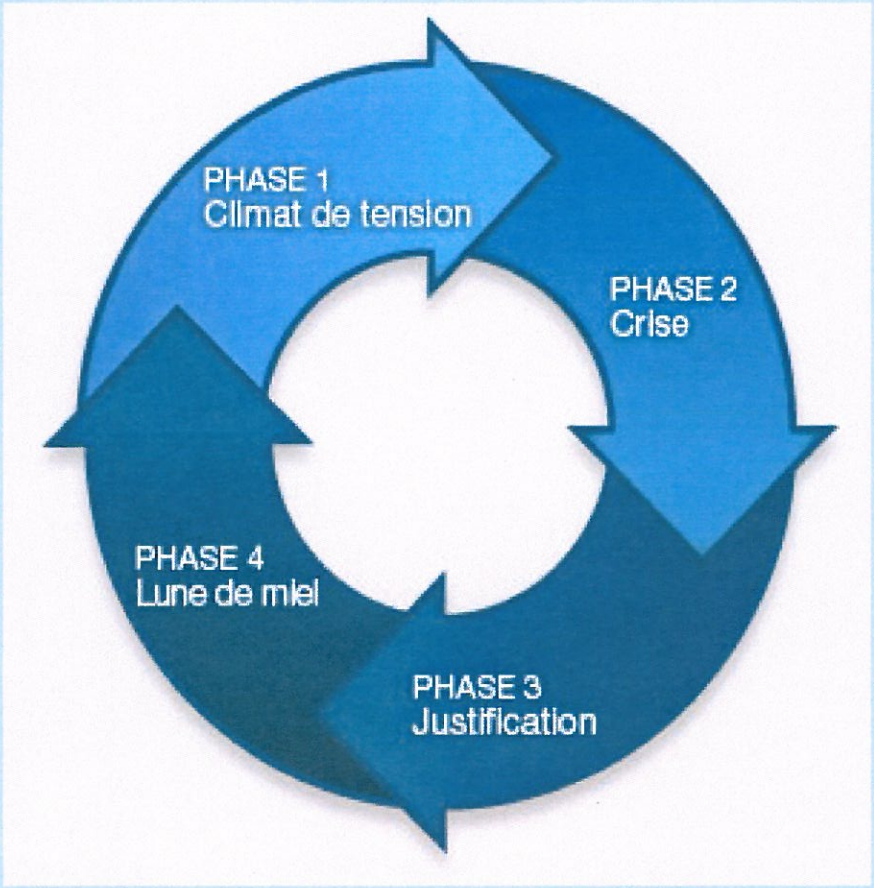

Etat des lieux

- 138 personnes sont décédées en 2016, victimes de la violence de leurs partenaires ou ex-partenaires
- 109 d'entre elles sont des femmes, soit 79 %.
- 25 enfants ont également été les victimes de ces violences.
- Près de 80% des auteurs de ces homicides sont des hommes.
- Victimes de violences : 225 000 femmes (enquête de victimation) – moins d'une sur cinq déclare avoir déposé plainte
- 110 000 victimes de violences ont déposé plainte ou fait l'objet de constations par les services de police ou de gendarmerie.
- Coût pour la société : 3,6 milliards d'euros
- Condamnations pour crimes et délits au sein du couple :

  17 660 personnes dont 96 % d'hommes

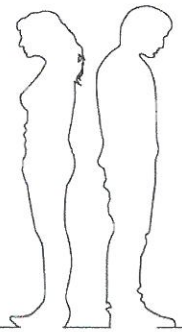

ÉTUDE NATIONALE SUR LES MORTS VIOLENTES AU SEIN DU COUPLE 2016

Les violences au sein du couple dans les Hauts de Seine en 2016

- 4 procédures de tentatives d'homicide
- 2203 procédures de coups et blessures
- 12 procédures de séquestration
- 54 procédures de viol

  L'âge moyen des victimes est de 40 ans
- L'âge moyen des auteurs est de 37 ans.

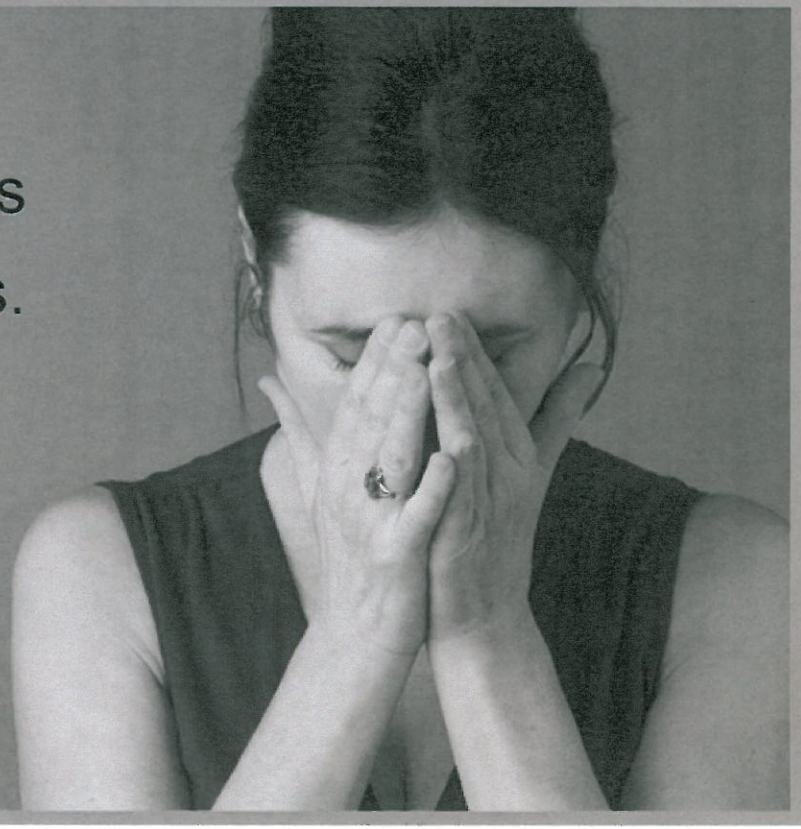

La réponse policière et pénale
L'accueil et l'assistance aux victimes

- Charte Marianne :
  - ✓ accès plus facile à nos services,
  - ✓ accueil attentif et courtois,
  - ✓ réponse compréhensible à vos demandes,
  - ✓ réponse systématique à vos réclamations,
  - ✓ à votre écoute pour progresser.

- Charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes :
  - ✓ créée le 29 août 2002
  - ✓ Affichage dans tous les commissariats
  - ✓ Articles 2,5,7

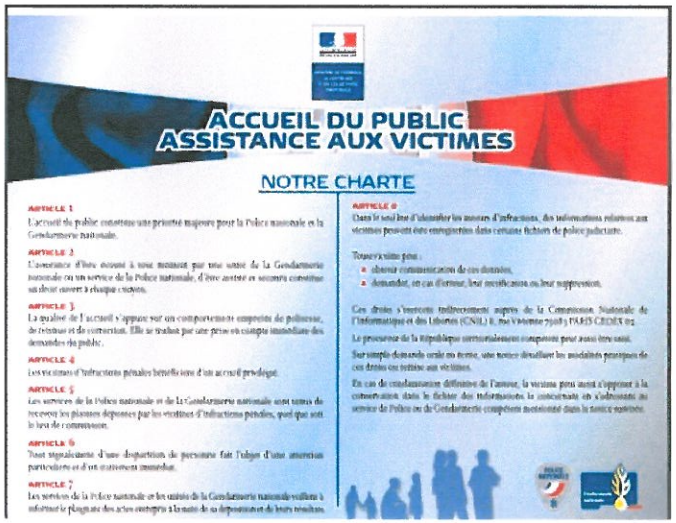
ACCUEIL DU PUBLIC
ASSISTANCE AUX VICTIMES

NOTRE CHARTE

Le dépôt de plainte

- Une victime peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie (art 15-3 du CPP)
- Le contenu du procès verbal de dépôt de plainte :
  - Dates, lieux et nature des faits
  - Fréquence des violences et ancienneté
  - Présence de témoins
  - Contexte familial
  - Situation des enfants
  - Dépendance et suivi médical

- Remise d'une réquisition aux fins d'examen par le centre médico-judiciaire aux fins d'obtention d'une ITT
- Prise de clichés photographiques en cas de blessures apparentes
- Orientation vers les intervenants sociaux en commissariat et les associations spécialisées

Une fiche réflexe et un modèle de prise de plainte sont à la disposition des fonctionnaires affectés à la prise de plainte.

La main courante

- L'usage de la main courante est proscrite en matière de violences conjugales par un instruction du procureur de la République de Nanterre datant d'octobre 2013.
- Possibilité de prendre une déclaration sur procès verbal sans dépôt de plainte, en faisant preuve de pédagogie et de persuasion
- Si le refus est persistant, un appel au parquet doit être effectué lorsque les faits de violences sont avérés ou visibles, habituels, que le mis en cause est déjà connu ou que des enfants mineurs sont susceptibles d'être en danger.

L'intervention policière

- Les cadres légaux d'introduction au domicile :
  - Pendant les heures légales (art 59 CPP) entre 6h et 21h
  - En dehors des heures légales :
    - Réclamation faite de l'intérieur d'une habitation (appel au secours/art 59 CPP)
    - Assistance à une personne en péril (si renseignements ou indices probants / art 223-6§2 CPP)

L'appel aux services de police

- Différend actuel ou terminé ?
- Nom de la victime
- Lieu exact de l'agression : étage, n° d'appartement, codes d'accès
- Présence ou non d'enfants
- Présence d'un danger supplémentaire (arme à feu, chien dangereux...)
- Existence de précédents

L'intervention

- Priorité : assurer la sécurité de la victime et des tiers présents, porter secours, empêcher la commission de nouveaux actes de violences.
- Cas de situation d'apaisement apparent /cas de violences avérées
- Neutralité, absence de jugement de valeur, information

La procédure pénale

- l'enquête : examen médical, auditions, confrontations,
- Enquête à charge et à décharge
- Les suites judiciaires :
  - Les alternatives aux poursuites : rappel à la loi par officier de police judiciaire, sursis à poursuites, convocation devant le délégué du procureur de la République, médiation pénale
  - Poursuites : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, convocation par OPJ, convocation par procès-verbal, comparution immédiate, ouverture d'information

La formation des policiers sur les violences conjugales

- La formation initiale des gardiens de la paix : « *l'intervention dans une situation de violences intrafamiliales* » (3 jours).
- Formation continue :
  - Une action de formation à "l'accueil du public.
  - Une formation à destination des enquêteurs dans le cadre de l'assistance aux victimes
  - Une formation des policiers à l'audition des mineurs
  - Violences conjugales : aspects techniques et psychologiques » d'une durée de 5 jours
- L'importance de l'accueil est introduite dans l'ensemble des formations "franchissement de grade" de tous les corps de la police nationale.
- Organisation régulière de stage et de journées partenariales concernant l'accueil du public et des victimes.

Le suivi des victimes

- Les travailleurs sociaux et les psychologues en commissariat
- Les juristes de l'ADAVIP
- Le réseau Femmes Victimes de Violences 92 : l'Escale, Flora Tristan, CIDFF, AFED

ADAVIP-92
Association
d'Aide aux Victimes
des Hauts de Seine

L'expérience des Hauts-de-Seine

- Travail en réseau
- Référents violences conjugales dans les commissariats -les brigades locales de protection de la famille
- Formations en lien avec les associations
- Fiche réflexe et modèle de plainte

Le Téléphone Grave Danger

- Signature de la convention le 19 mai 2016 dans le département des Hauts-de-Seine
- 5 téléphones dans le dispositif d'origine – 10 dorénavant disponibles sur le département
- Attribués à des femmes victimes de violences au sein du couple, ou de viol, en situation de grave danger, avec leur consentement,
- Décohabitation impérative
- Interdiction judiciaire d'entrer en contact
- Téléphone attribué pour 6 mois renouvelables
- Ligne directe entre Mondial Assistance et

  le Centre d'Information et de Commandement
- Intervention prioritaire
- Avis OPJ systématique

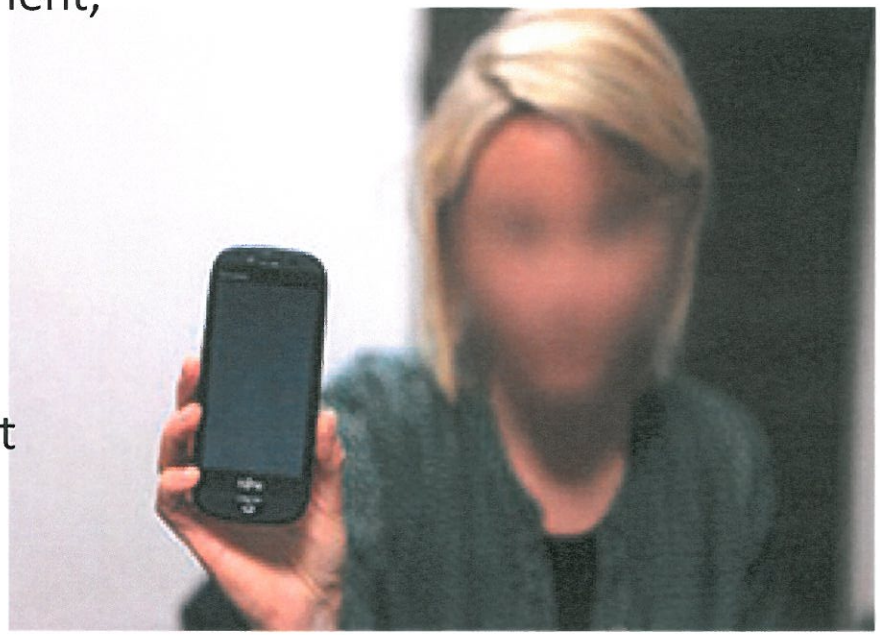

- Cadre juridique : violences avérées en flagrance ou, dans tous les cas, non respect d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact.